



LES ANIMAUX SAUVAGES



Protection des forêts et cultures, accidents de la route, mais aussi protection des animaux. Quels sont les droits et obligations pour les propriétaires fonciers, les automobilistes, les chasseurs ?

1. Qu'est-ce qu'un animal ?

Les animaux sont aux termes de l'article 515-14 du code civil, « des êtres vivants doués de sensibilité » non dotés de la personnalité juridique. Les animaux domestiques, qui sont élevés et nourris par l'homme, se distinguent de ceux qui sont sauvages, ne dépendant pas de l'homme et vivant dans leur habitat naturel. Mais les animaux peuvent être également apprivoisés ou encore vivre en captivité. »

Le ton a bien changé depuis les pères fondateurs de la troisième République ; les textes actuels ont heureusement conservé leur langue savoureuse et confient toujours au maire « le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ».

On ne traitera ici que les problèmes posés par les animaux sauvages, et non par la divagation des animaux domestiques.

2. Protection de l'animal sauvage

L'animal sauvage est tout d'abord saisi par le droit au titre de sa protection.

Il y a bien sûr la protection des espèces dites protégées, et qui le sont en général par des conventions internationales. En France, les articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement définissent les mesures qui sont imposées pour leur protection : ainsi lorsque la nécessité de préservation d'espèces animales le justifie, il est interdit notamment de détruire leurs habitats, de les capturer ou leur infliger des mauvais traitements.

Il existe également des dispositions propres aux parcs nationaux, aux réserves naturelles et aux parcs régionaux (C. envir., art. L. 331-1 s. et R. 331-1 s.), ainsi qu'aux établissements détenant des animaux non domestiques (C. envir., art. L. 413-1 s.).

Lorsque certains animaux risquent de constituer un danger pour les activités humaines ou les équilibres biologiques, ils sont exclus du champ d'application et peuvent être détruits selon des mesures administratives prévues (C. envir., art. L. 427-1 à L. 427-11 et R. 427-1 à R. 427-28). Le propriétaire ou le fermier peut repousser ou abattre une bête fauve (à l'exception des sangliers), lorsqu'elle s'est introduite dans sa propriété et porte atteinte à celle-ci (C. envir., art. L. 427-9 et R. 427-6).

Protéger les animaux sauvages c'est bien¹, mais comment fait-on pour s'en protéger ?

3. Responsabilité civile du fait des animaux

La responsabilité du fait des animaux est l'obligation pesant sur le propriétaire ou l'utilisateur d'un animal de réparer le dommage causé par celui-ci.

D'après l'article 1243 du code civil « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ».

Mais ce régime spécial s'applique aux animaux qui ont un maître, et non animaux sauvages, qui vivent à l'état libre comme le gibier. L'animal sauvage est *res nullius*, il n'appartient à personne.

Il est tout de même parfois possible de trouver un responsable, soit en vertu des règles générales du droit français, soit parce que la loi l'a prévu. Les principaux régimes sont étudiés ci-après.

¹ On consultera avec profit le site très riche de l'ASPAS, l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages, association reconnue d'utilité publique : <https://www.aspas-nature.org/>

4. Accidents de la route liés aux bêtes sauvages : devoirs, dédommagement, responsabilité

4.1. Règle générale

L'animal étant *res nullius*, personne n'est, en principe et dans le cas général, responsable en cas de collision.

La meilleure couverture est alors l'assurance tous risques, recommandée quand on habite en Puisaye. En revanche, si on n'est assuré qu'au tiers, l'assurance ne paiera pas.

On peut alors s'adresser au Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), qui indemniserait donc les assurés « au tiers » et les franchises des assurés tous risques. Dans la plupart des cas, c'est votre assureur qui va se charger de le contacter, mais on peut aussi lui adresser directement sa demande d'indemnisation. Un expert sera mandaté, chargé de constater qu'il s'agit bien d'un accident provoqué par un animal sauvage. La victime doit donc conserver un maximum de preuves (témoignages des personnes présentes, poils, photos, etc.). Trois espèces, le sanglier (40 %), le chevreuil (36 %) et le cerf (8 %) sont plus particulièrement à l'origine de ces accidents.

Attention :

- le FGAO ne pourra vous indemniser que s'il y a eu une collision avec l'animal ;
- Depuis le 25 octobre 2010, l'intervention du FGAO est exclue lorsque les dommages sont purement matériels.

On voit donc que, du fait de l'absence de propriétaire, la couverture de dommages matériels résultant d'un accident de circulation est difficile et, en pratique, relève de l'assurance privée.

Il y a quand même un certain nombre de cas où il est possible de trouver un responsable du dommage et de lui demander réparation.

4.2. La responsabilité des gestionnaires des routes et autoroutes

Les propriétaires ou concessionnaires des ouvrages publics, et en particulier des voies publiques, sont présumés responsables en cas d'accident survenu aux usagers de ces voies. Mais cette présomption n'est pas irréfragable. Les collectivités peuvent la renverser en démontrant (et elles ont la charge de la preuve) que l'ouvrage était « normalement entretenu ».

La présence d'un animal sur une autoroute constitue-telle un défaut d'entretien normal ? La réponse de la jurisprudence est nuancée.

Pour une autoroute par exemple, le concessionnaire engage sa responsabilité s'il n'a pas installé de dispositifs spéciaux empêchant l'accès du gros gibier, dans les zones où celui-ci est abondant ; ainsi, a contrario :

· « eu égard aux conditions de la circulation sur les autoroutes, l'absence de tout aménagement particulier destiné à empêcher l'accès des grands animaux sauvages sur ces voies publiques ne constitue un défaut d'entretien normal que soit à proximité des massifs forestiers qui abritent du gros gibier, soit dans les zones ou le passage de grands animaux est habituel »². Traduction : dans les zones boisées comme la Puisaye, les autoroutes (A6, A77) doivent être munies d'un dispositif de protection ; si celui-ci est endommagé, on peut se retourner contre l'Etat.

Sur les routes et autoroutes, la jurisprudence exige par ailleurs que la présence des grands animaux soit signalée, mais uniquement s'il s'agit de zones habituelles de passage de ces animaux. Ainsi jugé :

² Conseil d'Etat, 19 mars 1976, Société des Autoroutes Paris-Lyon, n° 93774. Cet arrêt concerne un accident causé par la collision avec un sanglier survenue au point kilométrique 319 de l'autoroute du Sud ; ce n'est pas en Puisaye, c'est en forêt de Demigny et le Conseil d'Etat refuse toute indemnisation

· S'agissant d'une autoroute, pour un accident résultant d'une collision sur une autoroute entre une voiture et un chevreuil, car le lieu de l'accident était connu comme lieu de passage d'animaux sauvages, et aucun poteau approprié n'avait été placé pour signaler ce danger, ce qui constitue un défaut d'entretien³ ;

· Mais solution inverse sur la Nationale 7 en dehors de la forêt de Fontainebleau : « si, avant l'accident dont s'agit, aucun panneau du type a. 15b, « attention aux animaux sauvages », n'avait été apposé sur la portion de la route nationale n° 7 qui est située hors de la forêt domaniale de Fontainebleau, cette circonstance ne peut être regardée en l'espèce, des lors qu'il résulte de l'instruction qu'il ne s'agissait pas d'une zone de passage habituel des cerfs, comme constituant un défaut d'entretien normal de la voie publique ». D'où l'on conclut a contrario que, si l'on vient en Puisaye en voiture par la nationale 7 chère à Charles Trenet et qu'on heurte un chevreuil en forêt de Fontainebleau, on peut se retourner contre l'Etat.

La solution est évidemment la même sur nos routes départementales, si giboyeuses : si vous tapez contre un sanglier ou une grosse bête, regardez si c'était signalé : si ce n'est pas le cas, vous avez alors des chances de vous faire indemniser par le Département de l'Yonne. Prenez tout de même un bon avocat.

4.3. Que faire après l'accident ?

Si le gibier est tué (auquel cas votre voiture a toutes les chances d'être très endommagée, et alors voir plus haut), vous n'avez pas tout perdu : à table ! et lorsque vous sortirez de l'hôpital d'Auxerre, le gibier sera suffisamment faisandé⁴

Les animaux sauvages étant en effet *res nullius*, ils n'appartiennent à la fois à personne et au premier qui s'en empare.

L'article L.424-9 du Code de l'environnement précise que « le grand gibier tué accidentellement et en tout temps à la suite d'une collision avec un véhicule automobile peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement prévenu les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale. Toute cession de ce gibier est interdite ».

Le conducteur est donc propriétaire de la dépouille, et peut en faire ce qu'il veut (sauf du commerce). Les cadavres de plus de 40 kg ne peuvent cependant être enterrés, ils doivent être traités par le service de l'équarrissage. S'il s'agit de petit gibier, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) préconise de le laisser sur place.

Attention, pour les espèces protégées, la détention et le transport de l'animal, vivant ou mort, sont interdits sans autorisation délivrée par le préfet. Les animaux morts appartenant à ces espèces doivent donc également être laissés sur place. Il convient cependant de prévenir la Mairie qui se chargera de l'enlèvement du cadavre pour des raisons sanitaires.

Attention aussi si l'animal n'est pas complètement mort. Vous n'avez pas alors le droit de le transporter, que vous ayez l'intention de le soigner ou de l'achever pour le manger. Toutefois, une circulaire du 12 juillet 2004 reconnaît la notion d'animal en détresse. Elle autorise les particuliers qui découvrent un animal en détresse incapable de pourvoir lui-même à sa survie dans le milieu naturel à le transporter vers le centre de sauvegarde le plus proche et par le chemin le plus court après avoir prévenu le centre de sauvegarde et l'OFB, la gendarmerie ou la police.

Mais on ne peut pas soigner l'animal à domicile : il faut un centre de soins, établissement réglementé avec un certificat de capacité et une autorisation préfectorale d'ouverture. L'article R242-48 du Code rural précise que le vétérinaire doit répondre à tout appel qui lui est

³ Conseil d'Etat, 2 avril 1971, Société des Autoroutes du Nord de la France, n° 78884

⁴ On consultera avec profit : L'art d'accommoder le gibier : voulez-vous manger Bambi, Claude d'Anthénaïse et Françoise Petrovitch, Gallimard Le Cabinet Des Lettres

adressé pour apporter des soins d'urgence à un animal s'il en possède la compétence, ou bien d'indiquer le nom d'un confrère susceptible d'y répondre. S'il n'y a pas d'urgence, le vétérinaire peut refuser de prodiguer des soins.

4.4. A-t-on le droit de détenir un animal sauvage ?

La détention par un particulier d'un animal sauvage prélevé dans la nature est interdite, même s'il ne s'agit pas d'une espèce protégée. Si un particulier détient un hérisson, un renard, ou une buse, cela constitue une infraction au code de l'environnement. La sanction peut atteindre un an d'emprisonnement et 150 000 € d'amende. C'est l'OFB qui est chargé d'aller contrôler la légalité de la détention d'un animal.

5. Le cas particulier des dommages causés par les espèces protégées

Ces espèces ont beau être protégées, leur protection peut être à l'origine d'une prolifération qui porte préjudice à certains. La justice administrative a eu ainsi à se pencher sur les conséquences de la prolifération des grands cormorans, espèce protégée et dont la destruction était interdite, ce qui faisait évidemment le malheur des exploitants de piscicultures.

Le Conseil d'Etat a reconnu le principe d'une responsabilité sans faute de l'Etat, dite responsabilité du fait des lois : *« le préjudice résultant de la prolifération des animaux sauvages appartenant à des espèces dont la destruction a été interdite en application (du code de l'environnement), doit faire l'objet d'une indemnisation par l'Etat lorsque, excédant les aléas inhérents à l'activité en cause, il revêt un caractère grave et spécial et ne saurait, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés »*⁵

En effet, l'Etat peut, dans l'intérêt général, prendre des mesures de protection de certaines espèces, mais il doit alors réparer, en l'absence de toute faute, le préjudice qui en résulte, à condition toutefois que ce préjudice ne soit subi que par un nombre restreint d'administrés.

6. Dommages aux cultures et aux forêts

La loi est venue réglementer de façon très précise la question des dommages causés par les animaux sauvages aux cultures et aux forêts, les deux régimes étant différents.

6.1.1. Dommages aux cultures

Pour les cultures, c'est la Fédération Départementale des Chasseurs qui assure « l'indemnisation des dégâts de grand gibier »⁶. Le système date de 1968. Comme le précise l'article L426-1 du Code de l'Environnement :

« En cas de dégâts causés aux cultures, aux inter-bandes des cultures pérennes, aux filets de récoltes agricoles ou aux récoltes agricoles soit par les sangliers, soit par les autres espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, l'exploitant qui a subi un dommage nécessitant une remise en état, une remise en place des filets de récolte ou entraînant un préjudice de perte de récolte peut réclamer une indemnisation sur la base de barèmes départementaux à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ».

C'est un système d'indemnisation qui ne profite qu'aux exploitations agricoles, et plus exactement aux *« parcelles cadastrales adjacentes d'une exploitation agricole supportant la même culture »*. Les dommages causés aux jardins sont donc exclus : pour votre maison et le jardin attenant, il n'y a donc que deux systèmes de protection : la clôture ou l'assurance.

Par ailleurs, il ne concerne que les dégâts des sangliers et autres gros gibiers soumis à un plan de chasse (sangliers, cerfs, chevreuils ou chamois). Il est donc important que l'agriculteur puisse identifier précisément l'espèce de l'animal qui a causé des dégâts.

⁵ Conseil d'Etat, 1er février 2012, M. B ..., n° 347205

⁶ Art. L. 421-5 du Code de l'Environnement. Le grand gibier est défini comme appartenant aux espèces suivantes : sanglier, chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim, chamois, mouflon, isard. C'est dommage, il y a peu de mouflons en Puisaye

Attention : nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. Donc si vous avez une forêt et que les sangliers viennent dévorer vos récoltes, vous n'aurez droit à rien.

Et l'indemnisation peut être réduite si vous avez pris une part de responsabilité dans le dommage.

L'indemnisation n'est due qu'à partir d'un seuil minimal de 3% de la parcelle détruite, et selon des barèmes qui sont fixés chaque année par la Fédération Départementale et encadrés par des barèmes nationaux⁷. En pratique, l'exploitant agricole victime doit préparer un dossier établissant par tout moyen la réalité des dommages et l'envoyer à la Fédération Départementale, qui pourra le cas échéant envoyer un expert sur place.

Bien entendu, la possibilité d'une indemnisation par la fédération départementale des chasseurs laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur les règles générales du Code Civil ; dans ce cas, l'indemnité obtenue en justice est reversée à la Fédération Départementale (dans la limite de l'indemnisation qu'elle a elle-même consentie).

Afin de financer ces indemnisations, il est institué une contribution par animal à tirer « à la charge des chasseurs de cerfs, daims, mouflons, chevreuils et sangliers, mâles et femelles, jeunes et adultes ». Aussi les chasseurs sont-ils vent debout contre ce système, qui date de 1968, alors que le nombre de chasseurs décroît de 2% par an pendant que le nombre de sangliers explose⁸. Pourtant, le Conseil Constitutionnel vient d'en confirmer la constitutionnalité⁹.

6.1.2. Dommages aux forêts

D'après l'ONF, plus de 50% des surfaces des forêts domaniales, appartenant à l'Etat, sont en situation de déséquilibre forêt-ongulés à cause d'une surpopulation de cerfs, chevreuils, biches, sangliers, due à l'absence de grands prédateurs. Notre région de Bourgogne-Franche Comté est particulièrement touchée. Le danger pour les forêts, publiques et privées, est réel. Présents en trop grand nombre, ces animaux consomment en quantité importante les jeunes arbres, compromettent ainsi la croissance et le renouvellement des peuplements forestiers et appauvrissent la diversité des essences, notamment celles adaptées au changement climatique.

La chasse est évidemment l'une des solutions et les chasseurs sont depuis longtemps mis à contribution. Les propriétaires de forêt sont membres de l'Association communale de chasse agréée (ACCA). Ils peuvent donc contribuer à l'orientation des plans de chasse¹⁰ en vue de minimiser les dégâts du gibier.

C'est important car les détenteurs de droits de chasse se doivent de réaliser le plan de chasse. S'ils ne le font pas, les propriétaires de forêt « dont l'avenir sylvicole a été compromis par les dégâts causés par des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse » peut demander une indemnité au bénéficiaire du droit de chasse. Un constat contradictoire est établi et le propriétaire peut alors réclamer :

⁷ Les barèmes sont ensuite homologués par arrêté préfectoral. Dernier arrêté pour l'Yonne : <https://www.yonne.gouv.fr/content/download/34703/258718/file/recueil-89-2021-204-recueil-des-actes-administratifs.pdf>

⁸ Le nombre de chasseurs est passé de 2 millions à la fin des années 1970 à 1,173 million en 2019. Dans le même temps, le nombre de sangliers dans les pays européens a été multiplié par 4 à 5 en moyenne par pays durant les 20 dernières années. En 1968 on tuait 80 000 sangliers par an en France ; aujourd'hui, on en abat 1 million

⁹ Décision du Conseil constitutionnel du 20 janvier 2022 (n° 2021-963 QPC)

¹⁰ « Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.

Pour le grand gibier, il est fixé après consultation des représentants des intérêts agricoles et forestiers pour une période qui peut être de trois ans et révisable annuellement ; il est fixé pour une année pour le petit gibier » (Article L425-6 Code de l'Environnement)

- Soit le montant de tout ou partie des dépenses de protection indispensables qu'il a engagées pour assurer la pérennité des peuplements ;

- Soit si le peuplement forestier a été endommagé de façon significative par une espèce de grand gibier soumise à un plan de chasse, une indemnité forfaitaire dont le montant à l'hectare est fixé par arrêté préfectoral dans le respect d'un barème national fixé par arrêté interministériel. Le barème interministériel et le montant forfaitaire de l'indemnité arrêté par le préfet tiennent compte du renouvellement des peuplements endommagés, du coût des mesures de protection adaptées assurant la pérennité d'une nouvelle régénération et de la perte éventuelle de la valeur d'avenir des peuplements endommagés.

7. Autres responsables

On l'a vu, le caractère de *res nullius* de l'animal sauvage fait qu'il n'est pas facile de trouver un responsable pour les dégâts qu'il cause.

Alors, si votre voiture entre en collision avec un sanglier alors que le danger était signalé par un panneau et que vous étiez seulement assuré au tiers ; si vos roses sont broutées par les biches alors que vous n'êtes pas exploitant agricole ; si votre forêt est saccagée mais pas par de gros gibier faisant l'objet d'un plan de chasse, que vous reste-t-il ?

Tout n'est pas perdu.

D'abord, et par exception, il peut y avoir des propriétaires d'animaux sauvages. Il peut s'agir du propriétaire, par exemple les propriétaires de parcs animaliers qui élèvent chez eux des animaux qui ne sont pas censés vaguer en liberté. Evidemment, encore faut-il prouver que la biche qui vient de brouter vos jeunes plantations d'arbre ou qui s'est précipitée sur votre voiture venait bien du parc animalier et donc appartenait à quelqu'un. On peut toujours essayer de le lui demander...

Mais peut être également responsable la société de chasse qui laisse proliférer le gibier. Toutefois, il faut prouver une faute du titulaire du droit de chasse. Par exemple, on sait que les chasseurs pratiquent l'agrainage, qui consiste à attirer le gibier en répandant du grain sur un terrain de chasse (on parle aussi d'affouragement). Ces pratiques, accusées de multiplier les collisions avec les automobiles, sont très réglementées et ne sont autorisées que dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral. Si ces prescriptions sont méconnues par tel ou tel acteur de la chasse, en principe la Fédération Départementale ou des ACCA, leur responsabilité peut être engagée, à condition bien entendu de prouver un lien de causalité entre le dommage et la faute, c'est-à-dire entre la prolifération du gibier et un agrainage illégal. Par ailleurs, le contrevenant est passible d'une contravention de 4^{ème} classe (750 €).

En cas d'accident automobile, les chasseurs eux-mêmes s'ils poursuivaient l'animal à l'origine de l'accident, ou la préfecture/la mairie s'il s'agissait d'une battue administrative peuvent être aussi tenus responsables de la collision.